

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

du Conseil Communautaire du jeudi 18 décembre 2025

Convocation
Date : 12/12/2025
Affichée et mise en ligne
Le : 12/12/2025

MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROCESSUS D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Délibération n°
104-CC181225

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 25
- Pouvoirs : 11
- Votants : 36
- Absents : 8

Résultats :

- Pour : 36
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations
Affichée et mise en ligne le : 19/12/2025

Délibération mise en ligne sur le site internet de la CCSSO le :
23 DEC. 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 18 décembre 2025, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Mairie de Chamant, Salle du Conseil Municipal, 1er étage - 1 rue de l'Aunette - 60300 Chamant, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 12 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

Secrétaire de séance : Madame Delphine GLASTRA

Siégeaient au Conseil Communautaire :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| Monsieur BATTAGLIA Alain | Madame JAUNET Christel |
| Madame BENOIST Magalie | Monsieur LAPIE Dominique |
| Monsieur BLOT Laurent | Monsieur LEFEVRE Sylvain |
| Monsieur BOUFFLET Pierre | Madame LOISELEUR Pascale |
| Monsieur CHARRIER Philippe | Madame LOZANO Michelle |
| Monsieur CURTIL Benoit | Madame LUDMANN Véronique |
| Monsieur de la BÉDOYERE Jean-Marc | Monsieur MARÉCHAL Guillaume |
| Monsieur DUMOULIN François | Monsieur MÉLIQUE Jacky |
| Monsieur GAUDION Philippe | Madame PRUVOST-BITAR Véronique |
| Monsieur GAUDUBOIS Patrick | Monsieur REIGNAULT Patrice |
| Madame GLASTRA Delphine | Madame REYNAL Sophie |
| Madame GORSE-CAILLOU Isabelle | Monsieur SICARD Bruno |
| Monsieur GUÉDRAS Daniel | |

Ont donné pouvoir :

- Monsieur ACCIAI Maxime à Monsieur de la BÉDOYERE Jean-Marc
- Monsieur BOULANGER Damien à Madame PRUVOST-BITAR Véronique
- Monsieur GEOFFROY Rémi à Madame BENOIST Magalie
- Monsieur LESAGE William à Monsieur CHARRIER Philippe
- Madame MARTIN Emilie à Monsieur BOUFFLET Pierre
- Madame MIKSUD Florence à Madame LOISELEUR Pascale
- Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre à Monsieur REIGNAULT Patrice
- Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine à Monsieur GUÉDRAS Daniel
- Madame ROBERT Marie-Christine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
- Madame SIBILLE Elisabeth à Madame LUDMANN Véronique
- Madame TONDELLIER Viviane à Monsieur MARÉCHAL Guillaume

Paraphes	

Ne siégeaient pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Néant

Étaient absents

Madame BALOSSIER Françoise
 Monsieur DIEDRICH Wilfried
 Monsieur FROMENT Daniel
 Madame GAUVILLE-HERBET Cécile
 Monsieur GRANZIERA Gilles
 Monsieur NOCTON Laurent
 Monsieur PATRIA Alexis
 Monsieur ROLAND Dimitri

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 25 présents et 11 pouvoirs.
 Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Daniel GUÉDRAS expose à l'Assemblée délibérante que,

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finance rectificative.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement (article L1331-1 du Code de la santé publique). Cela concerne :

- Les propriétaires d'immeubles neufs, d'assises postérieurement à la mise en service du réseau public.
- Les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles rejetant des eaux usées domestiques, mais aussi par ceux rejetant des eaux usées assimilées (eaux industrielles) et ce conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique.

Le réaménagement de tout ou partie d'un immeuble générant des eaux usées supplémentaires, les créations de nouveaux logements et les extensions d'habitations nécessitant des branchements supplémentaires, génèrent la participation pour le financement des réseaux publics d'assainissement.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement du forfait pour la réalisation d'un branchement neuf quand il est en application du règlement du service d'assainissement.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Sont exclus du champ d'application de la PFAC :

- Les opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un projet urbain partenarial (PUP), lorsque le financement du réseau d'assainissement ayant vocation à intégrer le réseau public commun est prévu par une convention conclue avec le redevable.

Paraphes	

- Les extensions des habitations individuelles préalablement raccordées et ne créant pas de nouveau logement.

Le redevable de la PFAC est :

- Le propriétaire de l'immeuble.
- Ou le constructeur-vendeur pour les immeubles dont les locaux sont vendus en état futur d'achèvement (VEFA).

Le montant légal de la PFAC ne peut pas être supérieur à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

En ce qui concerne les projets spécifiques ou à caractère exceptionnel pouvant nécessiter une approche au cas par cas, et de façon plus générale, pour répondre à tous besoins pouvant apparaître dans le cadre de la mise en œuvre et de l'instruction des dossiers, le conseil d'exploitation de la régie de l'assainissement pourra proposer au conseil communautaire la définition d'éventuelles mesures ad hoc pour l'application de la PFAC.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-29, L. 2122-21 et L.2122-22 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1 et L. 1337-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025 actant le transfert des compétences eau et assainissement collectif à la CCSSO à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les études réalisées en COPIL et en commission eau et assainissement pour définir au plus juste la PFAC ;

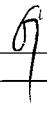
Considérant que la CCSSO, compétente en matière d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026, est tenue de définir les modalités d'exécution du processus d'application de la PFAC ;

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif ;

Considérant que le coût moyen de l'installation d'un système d'assainissement collectif est de l'ordre de dix-mille euros ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : DE DÉFINIR les modalités d'exécution du processus d'application de la PFAC comme suit :

Paraphes	
	

Catégorie	Prix	Observation
Construction neuve : Habitation individuelle	4 000 €	
Construction neuve : Habitations collectives	30€/m ² de surface de plancher avec un minimum de participation fixé à 4000 €	Une habitation collective est un bâtiment qui comprend au moins deux logements
Mise en conformité d'une habitation existante	1 500 € / unité	Prix applicable uniquement pour les habitations existantes non conformes
Autres constructions (hors habitations individuelles ou collectives)	6€/m ² de surface de plancher avec un minimum de participation fixé à 4000 €	Prix applicable notamment aux établissements industriels, commerciaux, artisanaux, équipements publics, locaux d'activités

ARTICLE 2 : D'APPLIQUER ces montants à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ; ou son représentant légal, à signer tous les actes pouvant s'avérer nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

ARTICLE 4 : DE CHARGER Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 23 DEC. 2025

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 23 DEC. 2025

Fait à Senlis, le 23 DEC. 2025

Guillaume MARECHAL



Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Delphine GLASTRA

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télerécrise citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr